



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-103

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2020

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2020-07-01-016 - décision tarifaire n°101 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Institut Médico-Technique de Neufchâteau (3 pages)	Page 5
88-2020-07-01-015 - décision tarifaire n°104 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens de l'Institut du Beau Joly (3 pages)	Page 9
88-2020-07-01-022 - décision tarifaire n°106 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Institut Médico-Educatif de CHATEL-SUR-MOSELLE (3 pages)	Page 13
88-2020-07-01-017 - décision tarifaire n°108 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (3 pages)	Page 17
88-2020-07-01-021 - décision tarifaire n°109 portant fixation pour 2020 d montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Fédération Médico-Sociale des Vosges (4 pages)	Page 21
88-2020-07-21-009 - décision tarifaire n°1096 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'ESAT du Val de Galilée (3 pages)	Page 26
88-2020-07-21-008 - décision tarifaire n°1097 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'ESAT de Belval (3 pages)	Page 30
88-2020-07-01-023 - décision tarifaire n°110 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'EPC Maison de la Personne Polyhandicapée (3 pages)	Page 34
88-2020-07-21-006 - décision tarifaire n°1102 portant modification du prix de journée globalisé pour 2020 du centre médico-psycho-pédagogique d'Epinal (3 pages)	Page 38
88-2020-07-21-007 - décision tarifaire n°1104 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ADAPEI 88 (6 pages)	Page 42
88-2020-07-01-018 - décision tarifaire n°113 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du Réseau d'accompagnement pour Adultes Déficients Intellectuels (3 pages)	Page 49
88-2020-09-10-003 - décision tarifaire n°1355 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD Les Grés Flammés (3 pages)	Page 53
88-2020-09-21-008 - décision tarifaire n°1396 portant modification du prix de journée globalisé pour 2020 de la Maison d'Accueil Spécialisé du Centre Hospitalier de Ravenel (3 pages)	Page 57

88-2020-09-21-007 - décision tarifaire n°1397 portant modification du forfait global de soins pour 2020 du Foyer d'Accueil Médicalisé Le Neuf Moulin (Centre Hospitalier de Ravenel) (2 pages)	Page 61
88-2020-07-01-024 - décision tarifaire n°140 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (2 pages)	Page 64
88-2020-07-06-053 - décision tarifaire n°847 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association "Turbulences" (4 pages)	Page 67
88-2020-07-06-050 - décision tarifaire n°851 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la Maison d'Accueil Spécialisée du Centre Hospitalier de Ravenel (2 pages)	Page 72
88-2020-07-01-020 - décision tarifaire n°86 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Institut Médico-Educatif L'Eau Vive (3 pages)	Page 75
88-2020-07-06-055 - décision tarifaire n°860 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Belval (2 pages)	Page 79
88-2020-07-06-054 - décision tarifaire n°862 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail du Val de Galilée (2 pages)	Page 82
88-2020-07-06-051 - décision tarifaire n°867 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 du Foyer d'Accueil Médicalisé Le Neuf Moulin (Centre Hospitalier de Ravenel) (2 pages)	Page 85
88-2020-07-06-052 - décision tarifaire n°877 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de l'Unité de Diagnostic-Evaluation Autisme (2 pages)	Page 88
88-2020-07-01-019 - décision tarifaire n°99 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ADAPEI (6 pages)	Page 91
Direction départementale des territoires des Vosges	
88-2020-09-25-002 - Arrêté n° 337 du 25/09/2020 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages)	Page 98
88-2020-09-28-002 - Arrêté n° 338/2020/DDT du 28 septembre 2020 portant autorisation de défrichage sur le territoire de la commune de LE THOLY (3 pages)	Page 102
88-2020-09-28-001 - Arrêté n° 339 du 28/09/2020 portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages)	Page 106
88-2020-09-29-001 - Arrêté n° 342/2020 du 29 septembre 2020 portant interdiction de pêche dans le lac de BOUZEY et sur le grand bief/canal des Vosges (2 pages)	Page 110
88-2020-09-25-001 - Arrêté n°329/2020/DDT du 25/09/2020 portant protection des boisements linéaires, haies et plantations d'alignements dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de REMICOURT et THIRAUCOURT et extensions (6 pages)	Page 113

Prefecture des Vosges

88-2020-09-30-001 - ARRÊTÉ du 30 septembre 2020 portant modification de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs pour l'année 2019 (2 pages)	Page 120
88-2020-09-30-003 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (2 pages)	Page 123
88-2020-09-30-002 - Arrêté portant institution de l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de REMICOURT-THIRAUCOURT (12 pages)	Page 126
88-2020-09-25-003 - arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale de sécurité routière (7 pages)	Page 139
88-2020-09-25-005 - arrêté portant renouvellement de la formation spécialisée "agrément des gardiens et des installations de fourrières" au sein de la commission départementale de sécurité routière (5 pages)	Page 147

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-07-01-016

décision tarifaire n°101 portant modification pour 2020 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de l'Institut Médico-Technique de Neufchâteau

DECISION TARIFAIRE N°101 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INSTITUT MEDICO TECHNIQUE NEUFCHATEAU - 880000229

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NEUFCHATEAU - 880007455

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.T NEUFCHATEAU - 880780382

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°82 en date du 01/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT MEDICO TECHNIQUE NEUFCHATEAU (880000229) dont le siège est situé 1569, AV DE LA DIVISION LECLERC, 88300, NEUFCHATEAU, a été fixée à 3 073 535.64€, dont -20 172.87€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 027 785.64 €
(dont 3 027 785.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880007455	0.00	0.00	0.00	217 514.27	0.00	0.00	0.00
880780382	1 809 118.05	1 001 153.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880007455	0.00	0.00	0.00	77.88	0.00	0.00	0.00
880780382	215.91	132.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 252 315.47€.
(dont 252 315.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 093 708.51€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 093 708.51 €
(dont 3 093 708.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880007455	0.00	0.00	0.00	217 514.27	0.00	0.00	0.00
880780382	1 851 556.03	1 024 638.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880007455	0.00	0.00	0.00	77.88	0.00	0.00	0.00
880780382	220.98	135.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 257 809.04€ (dont 257 809.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT MEDICO TECHNIQUE NEUFCHATEAU (880000229) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 01/07/2020

par la Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-07-01-015

décision tarifaire n°104 portant modification pour 2020 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
moyens de l'Institut du Beau Joly

DECISION TARIFAIRE N°104 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INSTITUT DU BEAU-JOLY - 880000450

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P. DU "BEAU JOLY" - 880001292

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.E.S.S.A.D ITEP DE MIRECOURT - 880006762

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. DU "BEAU JOLY" - 880783220

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°83 en date du 01/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT DU BEAU-JOLY (880000450) dont le siège est situé 557, AV LOUIS BUFFET, 88503, MIRECOURT, a été fixée à 2 530 792.76€, dont 69 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 461 792.76 €
(dont 2 461 792.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880001292	890 213.68	593 475.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006762	0.00	0.00	0.00	207 337.50	0.00	0.00	0.00
880783220	0.00	770 765.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880001292	327.04	190.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006762	0.00	0.00	0.00	82.94	0.00	0.00	0.00
880783220	0.00	196.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 205 149.40€.
(dont 205 149.40€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 461 792.76€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 461 792.76 €
(dont 2 461 792.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880001292	890 213.68	593 475.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

880006762	0.00	0.00	0.00	207 337.50	0.00	0.00	0.00
880783220	0.00	770 765.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880001292	327.04	190.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006762	0.00	0.00	0.00	82.94	0.00	0.00	0.00
880783220	0.00	196.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 205 149.40€ (dont 205 149.40€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT DU BEAU-JOLY (880000450) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 01/07/2020

par la Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-07-01-022

décision tarifaire n°106 portant modification pour 2020 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de l'Institut Médico-Educatif de
CHATEL-SUR-MOSELLE

DECISION TARIFAIRE N°106 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
I.M.E. CHATEL SUR MOSELLE - 880000823

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. DE CHATEL SUR MOSELLE - 880785118

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°84 en date du 01/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée I.M.E. CHATEL SUR MOSELLE (880000823) dont le siège est situé 4, R DES VERGERS, 88330, CHATEL SUR MOSELLE, a été fixée à 3 080 497.77€, dont -139 356.99€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 049 747.77 €
(dont 3 049 747.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785118	1 834 587.87	1 215 159.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785118	225.32	130.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 254 145.65€.
(dont 254 145.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 219 854.76€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 219 854.76 €
(dont 3 219 854.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785118	1 936 916.40	1 282 938.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785118	237.89	137.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 268 321.23€
(dont 268 321.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire I.M.E. CHATEL SUR MOSELLE (880000823) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 01/07/2020

par la Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-07-01-017

décision tarifaire n°108 portant modification pour 2020 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de
l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes

DECISION TARIFAIRE N°108 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AVSEA - 880785084

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AVSEA - EPINAL - 880003298

Institut médico-éducatif (IME) - UNITE ENSEIGNEMENT MATERNELLE AUTISME - 880007729

Institut médico-éducatif (IME) - IME JEAN POIROT A FONTENOY (AVSEA) - 880780440

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT AVSEA EPINAL - 880788997

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°75 en date du 01/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AVSEA (880785084) dont le siège est situé 19, R DU COTEAU, 88000, DOGNEVILLE, a été fixée à 5 159 804.17€, dont 81 448.89€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 025 179.17 €
(dont 5 025 179.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003298	0.00	0.00	0.00	567 475.71	0.00	0.00	0.00
880007729	0.00	289 936.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780440	1 958 455.30	305 371.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788997	0.00	0.00	1 903 940.19	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003298	0.00	0.00	0.00	137.74	0.00	0.00	0.00
880007729	0.00	230.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780440	245.05	169.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788997	0.00	0.00	55.55	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 418 764.92€.
(dont 418 764.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 078 355.28€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 078 355.28 €
(dont 5 078 355.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003298	0.00	0.00	0.00	567 475.71	0.00	0.00	0.00
880007729	0.00	289 936.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780440	2 004 458.38	312 545.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788997	0.00	0.00	1 903 940.19	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003298	0.00	0.00	0.00	137.74	0.00	0.00	0.00
880007729	0.00	230.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780440	250.81	173.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788997	0.00	0.00	55.55	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 423 196.26€ (dont 423 196.26€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AVSEA (880785084) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 01/07/2020

par la Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGÉ-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-07-01-021

décision tarifaire n°109 portant fixation pour 2020 d
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de la Fédération Médico-Sociale des Vosges

DECISION TARIFAIRE N°109 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FMS DES VOSGES - 880785126

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. "L'EFFEUILLY" - 880780432

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. "L'AQUARELLE" - 880788799

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "FLOREBOIS" - 880789060

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON RETRAITE JEAN MARTIN MOYE -
880783444

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2016, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FMS DES VOSGES (880785126) dont le siège est situé 6, R GILBERT, 88000, EPINAL, a été fixée à 7 598 009.90€, dont :

- 261 979.00€ à titre non reconductible dont 237 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 24 979.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 261 979.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 7 336 030.90€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 864 484.92 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880783444	825 724.68	0.00	0.00	19 380.12	19 380.12	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880783444	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 72 040.41€.

- personnes handicapées : 6 471 545.98 €

(dont 6 471 545.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880780432	2 228 827.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788799	2 624 054.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789060	0.00	0.00	1 618 664.11	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880780432	228.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788799	236.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

880789060	0.00	0.00	46.87	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	-------	------	------	------	------

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 539 295.50€ (dont 539 295.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 336 030.90€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 864 484.92 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880783444	825 724.68	0.00	0.00	19 380.12	19 380.12	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880783444	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 72 040.41€.

- personnes handicapées : 6 471 545.98 €

(dont 6 471 545.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880780432	2 228 827.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788799	2 624 054.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789060	0.00	0.00	1 618 664.11	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880780432	228.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788799	236.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

880789060	0.00	0.00	46.87	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	-------	------	------	------	------

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 539 295.50 € (dont 539 295.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FMS DES VOSGES (880785126) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 01/07/2020

par la Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-07-21-009

décision tarifaire n°1096 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2020 de l'ESAT du
Val de Galilée

DECISION TARIFAIRE N° 1096 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT "DU VAL DE GALILÉE" - 880006838

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/11/2010 de la structure ESAT dénommée ESAT "DU VAL DE GALILÉE" (880006838) sise 7, R DU VAL DE GALILÉE, 88520, RAVES et gérée par l'entité dénommée ESAT "DU VAL DE GALILÉE" (880006820) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "DU VAL DE GALILÉE" (880006838) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2020, par la délégation départementale des VOSGES] ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°862 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT "DU VAL DE GALILÉE" - 880006838 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 124 421.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	123 311.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	123 311.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	124 421.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	124 421.86

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 0.00€ s'établit à 124 421.86€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 368.49€.

Le prix de journée est de 10.71€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 124 421.86€ (douzième applicable s'élevant à 10 368.49€)
- prix de journée de reconduction : 10.71€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESAT "DU VAL DE GALILÉE" (880006820) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

Le 21/07/2020

La Déléguée Territoriale des Vosges



Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-07-21-008

décision tarifaire n°1097 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2020 de l'ESAT de
Belval

DECISION TARIFAIRE N° 1097 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT DE BELVAL - 880783600

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE BELVAL (880783600) sise 13, ROUTE DE LA VERRERIE, 88330, PORTIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BELVAL PORTIEUX (880780572) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE BELVAL (880783600) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2020 par la délégation départementale de VOSGES ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°860 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT DE BELVAL - 880783600 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 694 836.56€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	688 852.56
	- dont CNR	24 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	688 852.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	694 836.56
	- dont CNR	24 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	694 836.56

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 24 000.00€ s'établit à 670 836.56€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 903.05€.

Le prix de journée est de 273.59€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 670 836.56€ (douzième applicable s'élevant à 55 903.05€)
- prix de journée de reconduction : 273.59€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BELVAL PORTIEUX (880780572) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

Le 21/07/2020

La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-07-01-023

décision tarifaire n°110 portant fixation pour 2020 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de l'EPC Maison de la Personne Polyhandicapée

DECISION TARIFAIRE N°110 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPC MAISON PERSONNE POLYHANDICAPEE - 880007646

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. "LES CHARMILLES" - 880789326

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPC MAISON PERSONNE POLYHANDICAPEE (880007646) dont le siège est situé 0, R DES CITES CUNY, 88151, CAPAVENIR VOSGES, a été fixée à 4 653 033.61€, dont :

- 119 250.00€ à titre non reconductible dont 119 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 119 250.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 533 783.61€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 533 783.61 €

(dont 4 533 783.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880789326	4 489 684.80	44 098.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880789326	238.17	126.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 377 815.30€ (dont 377 815.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 533 783.61€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 533 783.61 €

(dont 4 533 783.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880789326	4 489 684.80	44 098.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

880789326	238.17	126.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	--------	--------	------	------	------	------	------

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 377 815.30 € (dont 377 815.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPC MAISON PERSONNE POLYHANDICAPEE (880007646) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 01/07/2020

par la Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-07-21-006

décision tarifaire n°1102 portant modification du prix de
journée globalisé pour 2020 du centre
médico-psycho-pédagogique d'Epinal

DECISION TARIFAIRE N°1102 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
C. M. P. P. D'EPINAL - 880783303

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée C. M. P. P. D'EPINAL (880783303) sise 43, R DU STRUTHOF, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée PEP 88 (880785100) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C. M. P. P. D'EPINAL (880783303) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2020 par la délégation départementale de VOSGES] ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2020 ou l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1069 en date du 09/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée C. M. P. P. D'EPINAL - 880783303 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 1 210 183.41 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 199 683.41
	- dont CNR	33 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 199 683.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 210 183.41
	- dont CNR	33 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 210 183.41

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 33 000.00€ s'établit à 1 177 183.41€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 098.62 €.

Soit un prix de journée globalisé de 132.99 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 1 177 183.41 €.
(douzième applicable s'élevant à 98 098.62 €.)
- prix de journée de reconduction de 129.36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PEP 88 » (880785100) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

Le 21/07/2020

La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-07-21-007

décision tarifaire n°1104 portant modification pour 2020
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de l'ADAPEI 88

DECISION TARIFAIRE N°1104 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI 88 - 880785068

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S "AUTISME" - 880003918

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE PATIO SAINT-DIE - 880006770

Institut médico-éducatif (IME) - IME "CLAIR MATIN" EPINAL - 880780473

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E "DESIRE MAGLOIRE BOURNEVILLE" - 880780481

Institut médico-éducatif (IME) - IME "CLAIR MATIN" ST-AME - 880781232

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "ATELIER DU SAUT LE CERF" - 880783295

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "LES ALISIERS" - 880783568

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "LES PINS" DE SAINT-AME - 880785142

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI EPINAL - 880785647

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI ST-DIE - 880785654

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI SAINT-AME - 880785662

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI - 880785670

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICAL LA TRAVERSIERE -
880788427

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE CONTREXEVILLE - 880788583

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CENTRE POUR POLYHANDICAPES EPINAL - 880789243

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds

mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°73 en date du 01/07/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI 88 (880785068) dont le siège est situé 9, R ANTOINE HURAUULT, 88027, EPINAL, a été fixée à 15 059 419.74€, dont :

- 361 572.27€ à titre non reconductible dont 468 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 14 591 419.74€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 14 591 419.74 €
(dont 14 591 419.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003918	1 643 982.08	390 387.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006770	268 677.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780473	0.00	1 184 121.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780481	471 834.84	1 518 477.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880781232	0.00	1 464 994.51	0.00	0.00	0.00	148 393.49	0.00
880783295	0.00	0.00	1 593 698.67	0.00	0.00	0.00	0.00

880783568	0.00	0.00	1 438 299.26	0.00	0.00	0.00	0.00
880785142	0.00	0.00	852 736.55	0.00	0.00	0.00	0.00
880785647	0.00	0.00	0.00	1 342 144.61	0.00	0.00	0.00
880785654	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785662	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785670	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788427	869 411.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788583	0.00	0.00	840 965.44	0.00	0.00	0.00	0.00
880789243	0.00	563 296.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003918	253.35	173.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006770	49.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780473	0.00	163.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780481	278.37	138.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880781232	0.00	203.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880783295	0.00	0.00	59.62	0.00	0.00	0.00	0.00
880783568	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785142	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785647	0.00	0.00	0.00	78.92	0.00	0.00	0.00
880785654	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

880785662	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785670	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788427	66.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788583	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789243	0.00	304.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 215 951.63 (dont 1 215 951.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 14 697 847.47€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 697 847.47 €
(dont 14 697 847.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003918	1 643 982.08	390 387.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006770	268 677.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780473	0.00	1 200 596.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780481	485 539.01	1 562 580.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880781232	0.00	1 494 182.55	0.00	0.00	0.00	151 350.03	0.00
880783295	0.00	0.00	1 593 698.67	0.00	0.00	0.00	0.00
880783568	0.00	0.00	1 438 299.26	0.00	0.00	0.00	0.00

880785142	0.00	0.00	852 736.55	0.00	0.00	0.00	0.00
880785647	0.00	0.00	0.00	1 342 144.61	0.00	0.00	0.00
880785654	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785662	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785670	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788427	869 411.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788583	0.00	0.00	840 965.44	0.00	0.00	0.00	0.00
880789243	0.00	563 296.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003918	253.35	173.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006770	49.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780473	0.00	165.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780481	286.45	142.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880781232	0.00	207.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880783295	0.00	0.00	59.62	0.00	0.00	0.00	0.00
880783568	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785142	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785647	0.00	0.00	0.00	78.92	0.00	0.00	0.00
880785654	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785662	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

880785670	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788427	66.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788583	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789243	0.00	304.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 224 820.61 (dont 1 224 820.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI 88 (880785068) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 21/07/2020

La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-07-01-018

décision tarifaire n°113 portant modification pour 2020 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens du Réseau d'accompagnement pour Adultes
Déficients Intellectuels

DECISION TARIFAIRE N°113 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RESEAU ACCOMP ADULTES DEFICIENTS INTEL - 880000781

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE NEUFCHATEAU - 880784285

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°85 en date du 01/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESEAU ACCOMP ADULTES DEFICIENTS INTEL (880000781) dont le siège est situé 1, R 5ÈME REGIMENT DES HUSSARDS, 88303, NEUFCHATEAU, a été fixée à 1 146 740.00€, dont 26 250.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 120 490.00 €
(dont 1 120 490.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784285	0.00	0.00	1 120 490.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784285	0.00	0.00	62.09	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 93 374.17€.
(dont 93 374.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 120 490.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 120 490.00 €
(dont 1 120 490.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784285	0.00	0.00	1 120 490.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784285	0.00	0.00	62.09	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 93 374.17€
(dont 93 374.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESEAU ACCOMP ADULTES DEFICIENTS INTEL (880000781) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 01/07/2020

par la Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-09-10-003

décision tarifaire n°1355 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2020 du SSIAD Les Grés Flammés

DECISION TARIFAIRE N° 1355 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE L'EPMSC "LES GRÈS FLAMMES" - 880005590

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée du département des VOSGES en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE L'EPMSC "LES GRÈS FLAMMES" (880005590) sise 5, R VOID REGNIER, 88700, RAMBERVILLERS et gérée par l'entité dénommée ETS PU COM MED SOC "LES GRÈS FLAMMÉS" (880008255) ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 587 225.15€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 561 011.65€ augmentée de :

- 14 927.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 18 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 26 213.50€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 518 691.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 224.30€).
Le prix de journée est fixé à 52.67€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 42 320.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 526.67€).
Le prix de journée est fixé à 40.27€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 568 475.15€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 526 155.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 846.26€).
Le prix de journée est fixé à 53.43€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 42 320.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 526.67€).
Le prix de journée est fixé à 40.27€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PU COM MED SOC "LES GRÈS FLAMMÉS" (880008255) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal , Le 10/09/2020

Par délégation la Déléguée Territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-09-21-008

décision tarifaire n°1396 portant modification du prix de
journée globalisé pour 2020 de la Maison d'Accueil
Spécialisé du Centre Hospitalier de Ravenel

DECISION TARIFAIRE N°1396 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
MAS DU CH DE RAVENEL - 880003959

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/04/2005 de la structure MAS dénommée MAS DU CH DE RAVENEL (880003959) sise 0, LD LA PETITE PRAYE, 88500, MATTAINCOURT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL (880780119) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 3 102 110.35 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 107 179.49
	- dont CNR	66 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 107 179.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 102 110.35
	- dont CNR	33 559.86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 102 110.35

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 66 000.00€ s'établit à 3 036 110.35€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 253 009.20 €.

Soit un prix de journée globalisé de 0.00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 3 068 550.49 €.
(douzième applicable s'élevant à 255 712.54 €.)
- prix de journée de reconduction de 0.00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL » (880780119) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

Le 21/09/2020

La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGÉ-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-09-21-007

décision tarifaire n°1397 portant modification du forfait
global de soins pour 2020 du Foyer d'Accueil Médicalisé
Le Neuf Moulin (Centre Hospitalier de Ravenel)

DECISION TARIFAIRE N° 1397 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM LE NEUF MOULIN (CH DE RAVENEL) - 880004049

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/06/2018 de la structure FAM dénommée FAM LE NEUF MOULIN (CH DE RAVENEL) (880004049) sise 0, ALAIN MIMOUN, 88500, MIRECOURT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL (880780119) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 024 858.93€ au titre de 2020, dont -31 145.93€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 54 750.00€ s'établit à 970 108.93€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 80 842.41€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 1 056 004.86€
(douzième applicable s'élevant à 88 000.41€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL (880780119) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

Le 21/09/2020

La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGÉ-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-07-01-024

décision tarifaire n°140 portant fixation du prix de journée
globalisé pour 2020 du Centre
Médico-Psycho-Pédagogique

DECISION TARIFAIRE N°140 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2020 DE
C. M. P. P. D'EPINAL - 880783303

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée C. M. P. P. D'EPINAL (880783303) sise 43, R DU STRUTHOF, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée PEP 88 (880785100) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 1 168 183.41 € correspondant à la dotation reconduite de 1 166 683.41€ augmentée de 1 500.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 223.62 €.

Soit un prix de journée globalisé de 128.37 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 1 166 683.41 €.
- (douzième applicable s'élevant à 97 223.62 €.)
- prix de journée de reconduction de 128.21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PEP 88 » (880785100) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

Le 01/07/2020

par la Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-07-06-053

décision tarifaire n°847 portant fixation pour 2020 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de l'Association "Turbulences"

DECISION TARIFAIRE N°847 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION "TURBULENCES" - 880789342

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU 21EME SIECLE - 880006382

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - I.M.E. MAISON DU XXIEME SIÈCLE - 880006390

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH PR ADULTES HANDICAPÉS -
880006697

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS MOSAIQUE - 880006705

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/01/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION "TURBULENCES" (880789342) dont le siège est situé 3, R PIERRE BEREGOVOY, 88100, SAINT DIE DES VOSGES, a été fixée à 7 280 879.17€, dont :
- 258 750.00€ à titre non reconductible dont 258 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 258 750.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 7 022 129.17€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 022 129.17 €

(dont 7 022 129.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880006382	1 883 497.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006390	1 249 247.79	708 974.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006697	0.00	0.00	0.00	214 982.59	0.00	0.00	0.00
880006705	2 742 677.03	222 749.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880006382	330.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006390	485.52	257.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006697	0.00	0.00	0.00	65.62	0.00	0.00	0.00
880006705	283.83	230.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 585 177.43€ (dont 585 177.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 022 129.17€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 022 129.17 €
(dont 7 022 129.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880006382	1 883 497.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006390	1 249 247.79	708 974.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006697	0.00	0.00	0.00	214 982.59	0.00	0.00	0.00
880006705	2 742 677.03	222 749.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880006382	330.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006390	485.52	257.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006697	0.00	0.00	0.00	65.62	0.00	0.00	0.00
880006705	283.83	230.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 585 177.43 €
(dont 585 177.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "TURBULENCES" (880789342) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 06/07/2020

par la Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-07-06-050

décision tarifaire n°851 portant fixation du prix de journée
globalisé pour 2020 de la Maison d'Accueil Spécialisée du
Centre Hospitalier de Ravenel

DECISION TARIFAIRE N°851 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2020 DE
MAS DU CH DE RAVENEL - 880003959

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/04/2005 de la structure MAS dénommée MAS DU CH DE RAVENEL (880003959) sise 0, LD LA PETITE PRAYE, 88500, MATTAINCOURT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL (880780119) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 3 107 179.49 € correspondant à la dotation reconduite de 3 041 179.49€ augmentée de 66 000.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 253 431.62 €.

Soit un prix de journée globalisé de 0.00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 3 041 179.49 €.
(douzième applicable s'élevant à 253 431.62 €.)
- prix de journée de reconduction de 0.00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL » (880780119) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

Le 06/07/2020

par la Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-07-01-020

décision tarifaire n°86 portant fixation pour 2020 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de l'Institut Médico-Educatif L'Eau Vive

DECISION TARIFAIRE N°86 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

I. M. E. L'EAU VIVE - 880000864

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - I. M. E. L'EAU VIVE - DARNEY - 880785274

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée I. M. E. L'EAU VIVE (880000864) dont le siège est situé 33, R STANISLAS, 88260, DARNEY, a été fixée à 1 192 255.41€, dont :
- 30 000.00€ à titre non reconductible dont 30 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 30 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 162 255.41€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 162 255.41 €

(dont 1 162 255.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785274	946 735.17	215 520.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785274	262.84	148.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 96 854.62€ (dont 96 854.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 162 255.41€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 162 255.41 €

(dont 1 162 255.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785274	946 735.17	215 520.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

880785274	262.84	148.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	--------	--------	------	------	------	------	------

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 96 854.62 € (dont 96 854.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire I. M. E. L'EAU VIVE (880000864) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 01/07/2020

par la Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-07-06-055

décision tarifaire n°860 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2020 de l'Etablissement et
Service d'Aide par le Travail de Belval

DECISION TARIFAIRE N° 860 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT DE BELVAL - 880783600

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE BELVAL (880783600) sise 13, ROUTE DE LA VERRERIE, 88330, PORTIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BELVAL PORTIEUX (880780572) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 688 852.56€ correspondant à la dotation reconduite de 664 852.56€ augmentée de 24 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 404.38€.

Le prix de journée est de 271.15€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 664 852.56€ (douzième applicable s'élevant à 55 404.38€)
- prix de journée de reconduction : 271.15€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BELVAL PORTIEUX (880780572) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

Le 06/07/2020

par la Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-07-06-054

décision tarifaire n°862 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2020 de l'Etablissement et
Service d'Aide par le Travail du Val de Galilée

DECISION TARIFAIRE N° 862 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT "DU VAL DE GALILÉE" - 880006838

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/11/2010 de la structure ESAT dénommée ESAT "DU VAL DE GALILÉE" (880006838) sise 7, R DU VAL DE GALILÉE, 88520, RAVES et gérée par l'entité dénommée ESAT"DU VAL DE GALILÉE" (880006820) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 123 311.86€ correspondant à la dotation reconduite de 123 311.86€ augmentée de 0.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 275.99€.

Le prix de journée est de 10.62€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 123 311.86€ (douzième applicable s'élevant à 10 275.99€)
- prix de journée de reconduction : 10.62€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESAT"DU VAL DE GALILÉE" (880006820) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

Le 06/07/2020

par la Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-07-06-051

décision tarifaire n°867 portant fixation du forfait global de
soins pour 2020 du Foyer d'Accueil Médicalisé Le Neuf
Moulin (Centre Hospitalier de Ravenel)

DECISION TARIFAIRE N° 867 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM LE NEUF MOULIN (CH DE RAVENEL) - 880004049

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/06/2018 de la structure FAM dénommée FAM LE NEUF MOULIN (CH DE RAVENEL) (880004049) sise 0, ALAIN MIMOUN, 88500, MIRECOURT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL (880780119) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 101 335.86€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 1 046 585.86€ augmentée de 54 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 87 215.49€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 046 585.86€
(douzième applicable s'élevant à 87 215.49€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL (880780119) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

Le 06/07/2020

par la Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-07-06-052

décision tarifaire n°877 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2020 de l'Unité de
Diagnostic-Evaluation Autisme

DECISION TARIFAIRE N°877 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
UNITE DE DIAGNOSTIC-EVALUATION AUTISME - 880004098

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 30/10/2005 de la structure Ctre. Ressources dénommée UNITE DE DIAGNOSTIC-EVALUATION AUTISME (880004098) sise 70, QU DE DOGNEVILLE, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL (880780119) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 52 878.93€ correspondant à la dotation reconduite de 52 878.93€ augmentée de 0.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 4 406.58€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 52 878.93€ (douzième applicable s'élevant à 4 406.58€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL» (880780119) et à la structure dénommée UNITE DE DIAGNOSTIC-EVALUATION AUTISME (880004098).

Fait à Epinal

, Le 06/07/2020

par la Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-07-01-019

décision tarifaire n°99 portant modification pour 2020 du
montant et de la répartition globalisée commune prévue au
Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ADAPEI

DECISION TARIFAIRE N°99 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI 88 - 880785068

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S "AUTISME" - 880003918

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE PATIO SAINT-DIE - 880006770

Institut médico-éducatif (IME) - IME "CLAIR MATIN" EPINAL - 880780473

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E "DESIRE MAGLOIRE BOURNEVILLE" - 880780481

Institut médico-éducatif (IME) - IME "CLAIR MATIN" ST-AME - 880781232

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "ATELIER DU SAUT LE CERF" - 880783295

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "LES ALISIERS" - 880783568

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "LES PINS" DE SAINT-AME - 880785142

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI EPINAL - 880785647

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI ST-DIE - 880785654

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI SAINT-AME - 880785662

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI - 880785670

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICAL LA TRAVERSIERE -
880788427

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE CONTREXEVILLE - 880788583

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CENTRE POUR POLYHANDICAPES EPINAL - 880789243

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds

mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°73 en date du 01/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI 88 (880785068) dont le siège est situé 9, R ANTOINE HURALT, 88027, EPINAL, a été fixée à 15 059 419.74€, dont 361 572.27€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 14 591 419.74 €
(dont 14 591 419.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003918	1 643 982.08	390 387.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006770	268 677.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780473	0.00	1 184 121.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780481	471 834.84	1 518 477.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880781232	0.00	1 464 994.51	0.00	0.00	0.00	148 393.49	0.00
880783295	0.00	0.00	1 593 698.67	0.00	0.00	0.00	0.00
880783568	0.00	0.00	1 438 299.26	0.00	0.00	0.00	0.00

880785142	0.00	0.00	852 736.55	0.00	0.00	0.00	0.00
880785647	0.00	0.00	0.00	1 342 144.61	0.00	0.00	0.00
880785654	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785662	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785670	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788427	869 411.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788583	0.00	0.00	840 965.44	0.00	0.00	0.00	0.00
880789243	0.00	563 296.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003918	253.35	173.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006770	49.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780473	0.00	163.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780481	278.37	138.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880781232	0.00	203.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880783295	0.00	0.00	59.62	0.00	0.00	0.00	0.00
880783568	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785142	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785647	0.00	0.00	0.00	383.47	0.00	0.00	0.00
880785654	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785662	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

880785670	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788427	66.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788583	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789243	0.00	304.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 215 951.63 (dont 1 215 951.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 14 697 847.47€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 697 847.47 €
(dont 14 697 847.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003918	1 643 982.08	390 387.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006770	268 677.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780473	0.00	1 200 596.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780481	485 539.01	1 562 580.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880781232	0.00	1 494 182.55	0.00	0.00	0.00	151 350.03	0.00
880783295	0.00	0.00	1 593 698.67	0.00	0.00	0.00	0.00
880783568	0.00	0.00	1 438 299.26	0.00	0.00	0.00	0.00
880785142	0.00	0.00	852 736.55	0.00	0.00	0.00	0.00

880785647	0.00	0.00	0.00	1 342 144.61	0.00	0.00	0.00
880785654	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785662	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785670	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788427	869 411.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788583	0.00	0.00	840 965.44	0.00	0.00	0.00	0.00
880789243	0.00	563 296.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003918	253.35	173.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006770	49.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780473	0.00	165.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780481	286.45	142.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880781232	0.00	207.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880783295	0.00	0.00	59.62	0.00	0.00	0.00	0.00
880783568	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785142	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785647	0.00	0.00	0.00	383.47	0.00	0.00	0.00
880785654	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785662	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785670	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

880788427	66.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788583	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789243	0.00	304.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 224 820.61 (dont 1 224 820.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI 88 (880785068) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 01/07/2020

par la Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGÉ-GUYOT

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-09-25-002

Arrêté n° 337 du 25/09/2020 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 337 du 25/09/2020

portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 28 août 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Xavier BRECHE, en date du 16 septembre 2020 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Arrête :

Article 1er – Monsieur Xavier BRECHE est autorisé à exploiter, sous le numéro E1508800040, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECF BRECHE » et situé 2 avenue Félix Faure 88700 RAMBERVILLERS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A1, A2, A, B, B1, BE et B96.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

Article 7 – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

Article 8 – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 10 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire de RAMBERVILLERS.

Fait à Épinal, le 25 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière

SIGNE

Alexis BRIAT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-09-28-002

Arrêté n° 338/2020/DDT du 28 septembre 2020 portant
autorisation de défrichement sur le territoire de la
commune de LE THOLY



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 338/2020/DDT du 28 septembre 2020
portant autorisation de défrichement sur le territoire
de la commune de LE THOLY**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code forestier et notamment ses articles L214.13, L214.14, L341.1 à L341.10, L342.1, L363.1 à L363.5, R214.30, R214.31, R341.1 à R341.9 et R363.1 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122.1, R122.2 et l'annexe à l'article R122.2 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 28 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 18 août 2020 par laquelle par Mme. Ghislaine VOIRIN, manifeste son intention de défricher 0,0488 hectare de bois situé sur le territoire de la commune de LE THOLY, pour la construction d'une maison d'habitation ;
- Vu le dossier réputé complet à la date du 18 août 2020 ;

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 0 ha 04 a 88 ca de bois sur les fonds dont la désignation cadastrale est la suivante :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
LE THOLY	B	2869	La Croix Ferry	0,0458	0,0458
		2829		0,0207	0,0030
SURFACE TOTALE A DÉFRICHER					0,0488

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 - La validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la notification de la décision.

Article 3 - La présente autorisation est conditionnée à :

- la réalisation sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface de 0,0488 ha,
- ou à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à la somme de 1 000 €,

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'1 an maximum à compter de la notification de la décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Vosges, un acte d'engagement de réalisation des travaux. Passé ce délai, si aucune de ces formalités n'a été accomplie, l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicole sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État.

Les prescriptions techniques détaillées des travaux devront être soumises à la direction départementale des territoires des Vosges, pour agrément avant leur réalisation. Un panachage des conditions est possible sur demande du bénéficiaire.

Le délai maximum pour la réalisation des travaux est de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Conformément à l'article L341.6 du code forestier, le demandeur pourra se libérer des obligations fixées par l'article 3 ci-dessus en versant une indemnité de 1 000 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

Article 5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations pour la réalisation de son projet.

Article 7 - Conformément aux dispositions de l'article L341.4 du code forestier, le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage à la mairie de LE THOLY ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et maintenu pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de LE THOLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 28 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation :
Le chef du service

SIGNE
Claude WILMES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-09-28-001

Arrêté n° 339 du 28/09/2020 portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 339 du 28/09/2020

**portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de
la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 28 août 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 855/2014 autorise Madame Anne-Charlotte GRUEBER à exploiter, sous le numéro E1408800090 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole ACG » et situé 133 rue du Maréchal Foch 88800 à Vittel.

Considérant que la demande présentée par Madame Anne-Charlotte GRUEBER , en date du 25 septembre 2020 , en vue d'être autorisé à dispenser la formation pour les catégories B96 et BE du permis de conduire ;

Considérant que cette demande a été déposée dans les conditions prescrites par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que cette demande remplit les conditions d'obtention d'une autorisation à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière prescrites par les articles L213-3 et R213-2 du code de la route et par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que l'article 3 de *l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total est autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes* dispose que la formation B96 est dispensé par les établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière agréés, ou par les associations exerçant leur activité dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle agréées. Il précise que ces établissements ou associations doivent disposer d'un label de qualité prévu par *l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite »* ;

Considérant que l'établissement « Auto-Ecole ACG » est titulaire du Label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

Considérant que cette demande remplit les conditions d'obtention de l'autorisation d'enseigner de la catégorie B96 et BE.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté n° 855/2014/DDT du 20 juin 2014 autorisant Madame Anne-Charlotte GRUEBER à exploiter, sous le numéro E1408800090, un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole ACG » et situé 133 rue du Maréchal Foch 88800 à Vittel, est modifié comme suit : « Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis B, B1, AM option quadricycle, B96 et BE ».

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 3 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire de VITTEL

Fait à Épinal, le 28 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière

signé

Alexis BRIAT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-09-29-001

Arrêté n° 342/2020 du 29 septembre 2020
portant interdiction de pêche dans le lac de BOUZEY et
sur le grand bief/canal des Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 342/2020 du 29 septembre 2020
portant interdiction de pêche dans le lac de BOUZEY et sur le grand bief/canal des
Vosges**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement notamment les articles R 436-32,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 963/2016 du 22 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Vosges ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 28 août 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'avis annuel de la pêche en eau douce dans le département des Vosges ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Considérant que la mise en place de cette mesure revêt un caractère d'urgence et ne permet pas la consultation par le public du présent arrêté, en référence à l'article L.120-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la cote de 4 m est atteinte et que le volume restant ne représente plus que 15 % d'eau ;

Considérant l'étiage sévère du réseau hydrographique mettant en péril la faune aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er : En raison de la baisse naturelle du niveau des eaux, la pêche est interdite sur le lac de BOUZEY et sur le grand bief/canal des Vosges à partir du **1er octobre 2020**.

Article 2 : Cette mesure est applicable dès la signature du présent arrêté et restera en vigueur jusqu'à ce que les conditions hydrologiques soient redevenues compatibles avec l'exercice de la pêche signifié par arrêté préfectoral.

Article 3 : Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher. Ces dispositifs seront installés dans le respect des règles d'urbanisme par les soins et aux frais de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'EPINAL.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, Messieurs les maires de CHAUMOUSEY, SANCHEY, RENAUVOID, GIRANCOURT, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le délégué départemental de l'office national des forêts, les agents de l'office français pour la biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-champêtres et gardes pêche particuliers assermentés, les agents de développement de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes concernées.

Fait à Epinal, le 29 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation :
Pour le directeur départemental des territoires
La cheffe du service environnement
et risques adjointe,

SIGNE

Hèlène BILQUEZ

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-09-25-001

Arrêté n°329/2020/DDT du 25/09/2020

portant protection des boisements linéaires, haies et
plantations d'alignements dans le cadre de l'opération
d'aménagement foncier agricole et forestier des communes
de REMICOURT et THIRAU COURT et extensions



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n°329/2020/DDT du 25/09/2020

portant protection des boisements linéaires, haies et plantations d'alignements dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de REMICOURT et THIRAU COURT et extensions

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu le titre II du livre I du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.121-22, L.123-8, L.126-3 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu le décret du président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°206/2017 relatif aux prescriptions environnementales concernant l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur le territoire des communes de Remicourt-Thirau court et extensions, en date du 24 mai 2017 ;
- Vu le procès-verbal de la commission communale d'aménagement foncier de Remicourt-Thirau court, lors de sa réunion du 02 mars 2016, validant le projet d'aménagement foncier ;
- Vu la demande de la commission communale en date du 30 janvier 2019, aux fins d'assurer la protection des éléments classés à conserver sur les parcelles privées par arrêté ;
- Vu la clôture de l'opération d'aménagement foncier, ordonnée par le président du conseil départemental des Vosges par arrêté en date du 2 juin 2020 ;

Considérant que les boisements linéaires, haies et plantations d'alignements identifiés par la commission communale présentent un intérêt majeur pour la continuité écologique, la préservation de la biodiversité, la lutte contre l'érosion des

sols et la banalisation des paysages ruraux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête :

Article 1 - éléments classés à conserver concernant les propriétés privées :

Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, attribués lors de l'opération d'aménagement foncier aux propriétaires privés et listés par la commission communale en application du 6° de l'article L.123-8 du code rural, sont protégés.

Ces formations boisées et structures paysagères arborées, qui ont été identifiées comme étant d'un intérêt élevé dans l'étude d'impact sont les 28 haies numérotées 1, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 19, 20, 36, 40, 42, 43, 44, 46, 50, 51, 53, 57, 59, 62, 66 et 67.

Elles sont localisées de façon cartographique en annexe 1 du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.126-37 du code rural.

Article 2 – éléments paysagers à protéger concernant les propriétés autres que privées :

Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, conservées, renforcées ou créées lors de l'opération d'aménagement foncier et attribuées à l'association foncière, à la commune ou au conseil départemental des Vosges sont protégés.

Ces formations boisées et structures paysagères sont listées dans le tableau ci-dessous et reportées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Numéro de localisation sur le plan	Compte	Objet	Type de mesure	Type de formation	Surface en m ²	
					existante (mesure conservatoire)	créée (mesure compensatoire)
Ha	AF	Haie	Création	Haie champêtre		380
Hb	AF	Haie	Création	Haie champêtre		840
H49	Commune	Haie	Conservation	Haie champêtre	80	
H60	AF	Haie	Conservation	Haie champêtre	160	
H57	Commune	Haie	Conservation	Haie champêtre	200	
Hc	AF	Haie	Création	Haie champêtre		630

H6	AF	Haie	Conservation	Haie champêtre	60	
H18	AF	Haie	Conservation	Haie champêtre	150	
Hd	AF	Haie	Création	Haie champêtre		300
H42	AF	Haie	Conservation	Haie champêtre	40	
H44	AF	Haie	Conservation	Haie champêtre	100	
H41	AF	Haie	Conservation	Haie champêtre	26	
H65	AF	Haie	Conservation	Haie champêtre	90	
ZH	AF	Zone humide	Conservation	Zone humide	52669	
H9	CD	Haie	Conservation	Haie champêtre	75	

CD : Conseil Départemental – AF : association foncière

Article 3 – Plantation et entretien :

Les essences à planter et l'entretien des éléments linéaires cités aux articles 1 et 2 du présent arrêté sera effectué selon les modalités précisées en annexe 2.

Afin de favoriser la reprise des plants, il est notamment recommandé de préparer soigneusement le sol en profondeur, de planter durant la période d'arrêt de végétation (novembre à mi-mars) et de pailler les plantations.

De même, la mise en place d'une protection adaptée contre les dégâts de gibier ainsi qu'un dispositif matérialisant les limites de plantations afin d'éviter toute destruction accidentelle des jeunes plants lors de travaux sur les parcelles voisines, sont souhaitables.

Article 4 – Destruction des éléments protégés :

Tout travail ou utilisation du sol de nature à détruire les formations boisées linéaires et les structures paysagères arborées protégées par le présent arrêté, ou de nature à leur porter atteinte, est soumis à l'autorisation préalable du préfet après avis de la commission départementale d'aménagement foncier.

Le fait de détruire sans autorisation les haies et boisements mentionnés ci-dessus est passible d'une amende de 3 750 €, selon l'article L.126-4 du code rural et de la pêche maritime.

Les infractions en matière d'aménagement foncier peuvent être constatées par des agents assermentés appartenant aux services de l'État ou aux services du département chargés de l'agriculture, de la forêt ou de l'environnement dont les procès verbaux font foi jusqu'à preuve contraire, selon l'article L.121-22 du code rural

et de la pêche maritime.

Article 5 – Mesures de publicité :

Cet arrêté est transmis au président du conseil départemental des Vosges et affiché, pendant quinze jours au moins, à la mairie de chacune des communes concernées par l'aménagement foncier qui en tiendra un exemplaire à disposition du président de l'association foncière.

Il fait également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges, le président du conseil départemental des Vosges, l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le 25/09/2020

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Julien LE GOFF

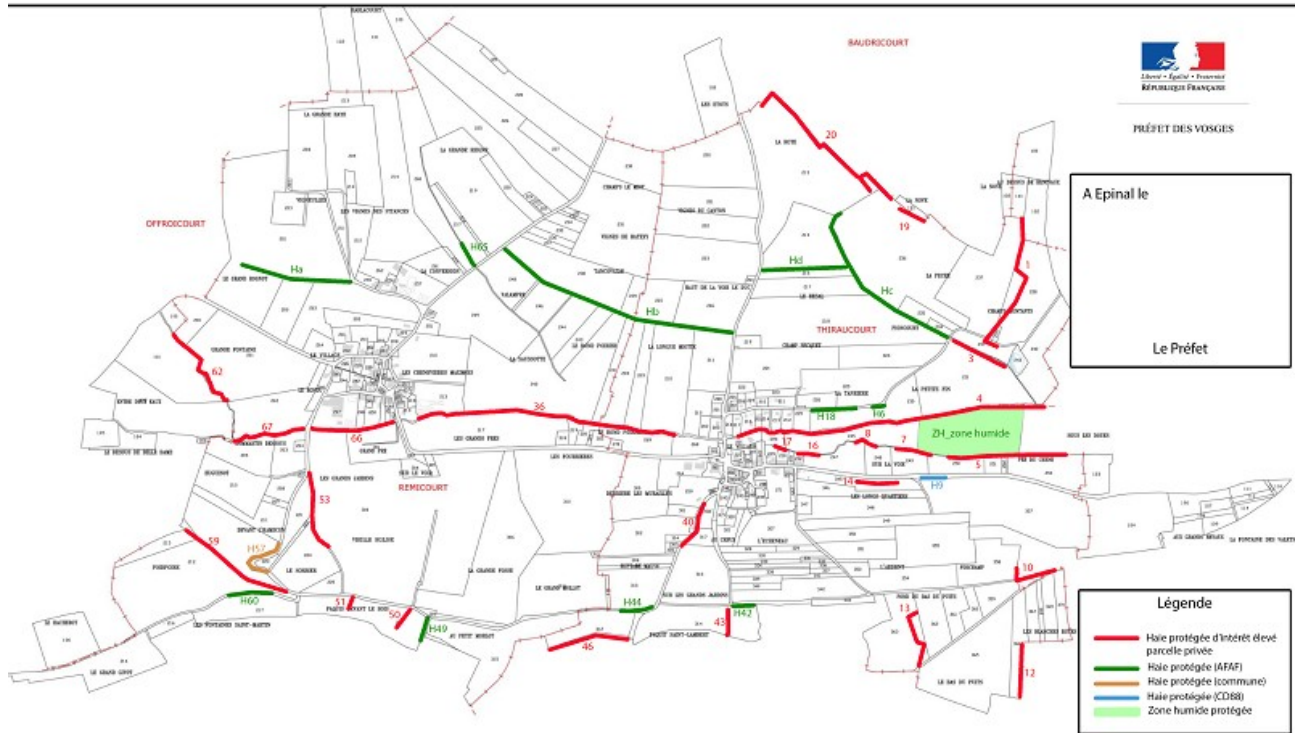
Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : Plan des éléments classés à protéger

(rappel – voir plan bonne résolution en format A3)

Arrêté Préfectoral des éléments classés à protéger dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Remicourt-Thiraucourt et extensions - Annexe 1 Plan des éléments classés à protéger



Annexe 2

Modalités d'entretien des formations boisées linéaires.

1 / Entretien des haies arbustives (selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral annuel fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Vosges)

Dans la mesure où la haie ne fait pas + de 10 m de large, aucun entretien minimal n'est exigé. La taille se fera selon les recommandations suivantes et au maximum deux fois tous les 5 ans.

La taille se fera de préférence à l'aide d'un matériel n'éclatant pas les branches (lamier, tronçonneuse).

L'épareuse pourra être admise pour des diamètres inférieurs à 3 cm.

Pas d'intervention pendant la période de nidification du 1er avril au 31 juillet selon l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Les arbres morts seront conservés tant qu'ils ne présentent pas de danger pour les biens et les personnes car ils constituent des abris favorables à la biodiversité.

Les produits de taille seront dans la mesure du possible valorisés en bois énergie. L'incinération, le cas échéant, se fera à une distance suffisante de la haie pour ne pas l'altérer et en dehors des zones éventuellement protégées.

Dans le cadre de l'exploitation de ces éléments, la coupe sélective sera le mode de gestion privilégié, la coupe « à blanc » étant fortement déconseillée.

En règle générale il est souhaitable de privilégier des haies mixtes composées d'espèces indigènes non résineuses et si possible mellifères.

2 / Entretien des alignements d'arbres de haut jet

Les arbres constituant ces alignements seront préservés tant qu'ils ne présentent pas de menaces pour la sécurité publique.

Quand l'exploitation d'un arbre est rendu nécessaire pour motif de sécurité publique, celui ci devra être remplacé afin de conserver le caractère d'alignement.

Prefecture des Vosges

88-2020-09-30-001

ARRÊTÉ du 30 septembre 2020
portant modification de l'indemnité représentative de
logement due aux instituteurs pour l'année
2019



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ du 30 septembre 2020
portant modification de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs pour l'année
2019**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles D 212-1 à R 212-29,

VU l'avis du Conseil départemental de l'éducation nationale du 9 avril 2020,

VU les avis émis par les conseils municipaux concernés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : Le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs pour l'année 2019 est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Indemnité de base : 2 337,61 € par an,

Indemnité de base majorée de 25 % : 2 922,01 € par an.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois qui suit sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques des Vosges, le directeur académique des services de l'éducation nationale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé

Julien LE GOFF

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Prefecture des Vosges

88-2020-09-30-003

Arrêté modifiant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 651/18 du 21 Février 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 Septembre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu les désignations proposées le 24 Septembre 2020 par M. le président de l'association des maires et présidents de communautés des Vosges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 27 Septembre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial est modifié comme suit :

Article 2 - La commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1° Sept élus :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

e) Le président du conseil régional ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Thierry RIGOLLET, Maire de Saint-Maurice-sur-Moselle

M. Michel DEMANGE, Maire de Saint-Etienne-les-Remiremont

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

M. Guy SAUVAGE, Vice-Président de la Communauté de Commune de l'Ouest Vosgien

Mme Jacqueline VIGNOLA, Vice-Présidente de la Communauté de Commune de l'Ouest Vosgien

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° Quatre personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Michel PIERRAT-LABOLLE, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

M. Daniel DIDELOT, de l'Association Vosges Nature Environnement

et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

M. Nicolas MIRE, architecte, membre de l'Association des Villages Lorrains

M. Raymond THOMAS, président directeur général d'Epinal-Golbey Développement

M. Jean-Pierre LALLEMANT, administrateur d'Epinal-Golbey Développement

M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains

M. Jean-Luc HUEL, membre du Carrefour des Pays Lorrains

3° De trois personnalités qualifiées, *ne prenant pas part au vote*, représentant le tissu économique,

une désignée par la chambre de commerce et d'industrie

une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat

une désignée par la chambre d'agriculture.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **30 Septembre 2020**

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

Julien LE GOFF

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Prefecture des Vosges

88-2020-09-30-002

Arrêté portant institution de l'association foncière
intercommunale d'aménagement
foncier agricole et forestier des communes de
REMICOURT-THIRAU COURT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté portant institution de l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de REMICOURT-THIRAUCCOURT

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment les dispositions législatives et réglementaires des titres II et III du livre I ;

VU l'article 95 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales ;

VU la délibération n°10 de la commission permanente du conseil départemental des Vosges du 24 juillet 2017, ordonnant les opérations d'aménagement foncier sur le territoire des communes de Remirecourt et Thiraucourt avec extension sur les communes de Baudricourt, Domvallier et Offroicourt.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1 :

Une association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier est instituée entre les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Remicourt et Thiraucourt.

Article 2 :

L'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier sera administrée par un bureau qui comprendra :

- a) le maire de chaque commune ou un conseiller municipal désigné par lui,
- b) 8 propriétaires désignés pour 6 ans par moitié par la Chambre d'Agriculture et par moitié par les conseils municipaux parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier :
 - 4 propriétaires désignées par la Chambre d'Agriculture : 2 propriétaires pour la commune de Remicourt et 2 propriétaires pour la commune de Thiraucourt,
 - 4 propriétaires désignés par les conseils municipaux : 2 propriétaires désignés pour la commune de Remicourt et 2 propriétaires désignés pour la commune de Thiraucourt.
- c) Le conseil général désigné le Conseil Départemental.

Les statuts de l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier et la liste des parcelles incluses dans le périmètre sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges, le président du conseil départemental des Vosges, le président de la chambre d'agriculture des Vosges ainsi que les maires de Remicourt, Thiraucourt, Baudricourt, Domvallier et Offroicourt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées dans un délai de 15 jours à compter de sa publication et notifié aux propriétaires.

Épinal, le 30 septembre 2020
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
signé

Julien LE GOFF

Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de REMICOURT ET THIRAU COURT

STATUTS

Article 1er - Constitution de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier

L'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFIAFAF) de REMICOURT et THIRAU COURT est instituée par l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2020.

Sont membres de l'association tous les propriétaires des terrains compris dans le périmètre de remembrement des communes de Remicourt et Thiraucourt et dans l'extension de périmètre sur les communes de Baudricourt, Domvallier et Offroicourt.

Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association foncière sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association foncière ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires, membres de l'association foncière, ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association foncière des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit être notifiée au président de l'association foncière par le notaire qui en fait le constat.

Article 3 - Siège de l'AFIAFAF

Le siège de l'association foncière est fixé à la mairie de Thiraucourt.

Article 4 - Objet de l'AFIAFAF

L'association foncière a pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux et ouvrages mentionnés aux articles L.123-8 et L.133-3 et suivants du code rural, connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Jeanménil, y compris son extension, et notamment de chemins d'exploitation, de fossés d'assainissement, de cours d'eau non domaniaux et d'aménagements environnementaux ou paysagers.

Rentre dans l'objet de l'association foncière l'exécution de travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles aux aménagements projetés.

A titre ponctuel et marginal, l'association foncière pourra réaliser certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 5 - Organes administratifs

L'association foncière a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le bureau et le président.

Article 6 - Liste des immeubles

La liste des immeubles figurant dans le périmètre de l'association foncière est annexée aux présents statuts. Elle précise notamment :

- les références cadastrales de chaque parcelle ;
- les surfaces cadastrales et la surface souscrite si celle-ci est différente de la surface cadastrale ;
- les noms du ou des propriétaire(s) de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le président.

Article 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- la représentation de la propriété à l'assemblée des propriétaires est de une voix pour 50 ares ;
- tout propriétaire aura au minimum une voix, même si la surface de sa propriété comprise dans le périmètre de l'AFIAFAF est inférieure à 50 ares.

Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix (exemple : conjoint, enfant, locataire...) : le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est égal au cinquième des membres de l'association foncière. L'assemblée des propriétaires peut modifier ce nombre maximum, sans toutefois dépasser le cinquième des membres de l'association foncière.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association foncière sont avisés de chaque réunion de l'assemblée des propriétaires et peuvent participer ou se faire représenter à cette assemblée avec voix consultative.

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans. La fréquence de ces réunions peut être modifiée par l'assemblée des propriétaires dans le respect des dispositions de l'article 7 du décret du 3 mai 2006 ; elle peut aussi fixer une date précise en lieu et place d'une périodicité.

L'assemblée des propriétaires se réunit en session extraordinaire dans les conditions prévues par l'article 18 du décret du 3 mai 2006.

Les convocations à l'assemblée des propriétaires sont adressées par lettre simple, par télécopie, par courrier électronique, ou remises en main propre par le président à chaque membre de l'association quinze jours au moins avant la réunion ; elles indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée devra être convoquée à nouveau dans les mêmes conditions que la convocation initiale. Cette seconde convocation devra être envoyée dans les 15 jours suivant la réunion qui n'a pu obtenir le quorum ; l'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 9 - Rôle de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère obligatoirement sur :

- le rapport annuel prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, lors de sa session ordinaire ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur au seuil fixé ;
- les propositions de modifications statutaires ou de dissolution dans les conditions prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance précitée ; ces délibérations sont adoptées à la majorité qualifiée prévue à l'article 14 de l'ordonnance pour les articles 37, 38 et 40, et à la majorité simple pour l'article 39 ;
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- toute autre question nécessitant une délibération en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 - Composition du bureau

L'association est administrée par un bureau comprenant :

a) le maire de chaque commune ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) 8 propriétaires désignés pour 6 ans par moitié par la Chambre d'Agriculture et par moitié par les conseils municipaux parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 121-18 du code rural ;

- 4 propriétaires désignées par la Chambre d'Agriculture : 2 propriétaires pour la commune de Remicourt et 2 propriétaires pour la commune de Thiraucourt,

- 4 propriétaires désignés par les conseils municipaux : 2 propriétaires désignés pour la commune de Remicourt et 2 propriétaires désignés pour la commune de Thiraucourt.

c) Le conseil général désigné le Conseil Départemental.

En cas d'empêchement, un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau dans les conditions définies à l'article 24 du décret du 3 mai 2006 ; le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du bureau.

Article 11 - Installation du premier bureau

A compter de la notification de l'arrêté préfectoral de création de l'association, le préfet provoque la désignation des membres du premier bureau en sollicitant à cet effet la chambre d'agriculture, le conseil municipal et le conseil départemental et saisit le doyen pour présider la première réunion d'installation du bureau.

Article 12 - Renouvellement du bureau

Le renouvellement du bureau a lieu tous les six ans à la date anniversaire de la réunion d'installation du bureau précédent. Le président en exercice saisit à cet effet le président de la chambre d'agriculture, le conseil municipal et le conseil général pour la désignation des membres du nouveau bureau.

A la date du renouvellement, le président sortant convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Article 13 - Remplacement d'un membre du bureau en cours de mandat

Un membre du bureau est remplacé en cours de mandat dans les situations suivantes :

- en cas de démission expresse adressée au président de l'AFiAFAF ou vice-président s'il s'agit du président ;
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire, de maire ou de conseiller général, en vertu de laquelle il a été désigné ;
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions ;
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué trois réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la situation, saisit la chambre d'agriculture, le conseil municipal ou le conseil départemental pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

Article 14 - Nomination du président, du vice-président et du secrétaire

Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus au scrutin uninominal à deux tours par le bureau parmi ses membres lors de la réunion suivant son renouvellement. A la demande du tiers au moins de ses membres cette élection a lieu à bulletin secret. Ne peut être élu président qu'un membre du bureau relevant des catégories précisées aux alinéas a) et b) de l'article 10 des présents statuts.

Le mandat des présidents, vice-président et secrétaire s'achève avec celui des membres du bureau. Ils conservent toutefois leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Ils peuvent être révoqués par le bureau en cas de manquements à leurs obligations.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Pour la première réunion suivant la constitution de l'association, le bureau est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres.

La réunion suivant le renouvellement des membres du bureau est présidée par le président sortant jusqu'à désignation de son successeur.

Article 15 - Remplacement du président, du vice-président ou du secrétaire en cours de mandat

a) Président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le bureau, qu'il convoque.

Si le président perd sa qualité de membre du bureau au sens de l'article 13, le vice-président assure l'intérim et provoque une nouvelle désignation et une nouvelle élection.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) Vice-président ou secrétaire

En cas de démission de ses fonctions du vice-président ou du secrétaire, le président provoque une nouvelle élection au sein du bureau pour la fonction concernée.

En cas de perte de la qualité de membre de bureau au sens de l'article 13, le président provoque une nouvelle désignation et une nouvelle élection.

Article 16 - Attributions du bureau

Dans les conditions fixées par l'article 26 du décret précité, le bureau règle par ses délibérations les affaires suivantes :

- les projets de travaux et leur exécution ;
- les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- le budget annuel et le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le rôle des taxes (ou redevances) de l'association foncière et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association foncière ;
- les emprunts, dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires ;
- le compte de gestion et le compte administratif ;

- la création des régies de recettes et d'avances, dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice ;
- toute autre décision relative aux affaires de l'association foncière et ne relevant pas des compétences de l'assemblée des propriétaires.

Article 17 - Délibération du bureau

Le bureau délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si, après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour à trois jours au moins d'intervalle ; il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 18 - Commission d'appel d'offres (C.A.O.)

a) Composition

En application de l'article R133-6 du code rural, une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée par délibération du bureau.

Elle sera présidée de droit par le président de l'association foncière et comportera deux membres titulaires et deux membres suppléants élus au sein du bureau au scrutin uninominal majoritaire à bulletin secret. Le président et les membres élus ont voix délibérative pour les procédures où le code des marchés publics le prévoit. Le membre suppléant n'agissant pas en remplacement d'un membre titulaire ne peut participer ni au débat ni au vote des décisions de la commission d'appel d'offres.

Pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la C.A.O en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

b) Modalités de fonctionnement

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En cas de partage égal des voix des membres de la commission d'appel d'offres, le président a voix prépondérante.

En cas d'absence du président, le vice-président présidera la commission d'appel d'offres. Les décisions de la commission d'appel d'offres sont consignées dans des procès-verbaux.

Article 19 - Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le code rural et applicables aux AFIAFAF :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau ;
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association foncière ;
- il convoque et préside les réunions ;
- il est le représentant légal de l'AFIAFAF ;
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association foncière qui sont déposés au siège social ;
- il constate les droits de l'association foncière et liquide les recettes ;
- il est l'ordonnateur de l'AFIAFAF ;
- il prépare les rôles ;
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le président tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association foncière ainsi que le plan parcellaire. A cet effet, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association foncière lui est notifiée par le notaire qui en fait le constat.

Il dresse la liste des membres de l'assemblée des propriétaires d'après les règles fixées à l'article 7 des statuts. La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association foncière avant chaque réunion de l'assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière.

Le président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires.

Article 20 - Comptable de l'association foncière

La comptabilité de l'association foncière est tenue par le receveur municipal de la commune de Thiraucourt.

Article 21 - Ressources de l'association foncière

Les ressources de l'association foncière comprennent :

- les taxes (ou redevances) dues par ses membres ;
- les dons et legs ;
- le produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- les subventions de diverses origines ;

- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association foncière ;
- le produit des emprunts ;
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;
- tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Le recouvrement des créances de l'association foncière s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres de l'association foncière au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le bureau.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association foncière seront établies selon les principes suivants :

- les dépenses relatives aux travaux connexes décidés par la commission communale d'aménagement foncier et la commission départementale d'aménagement foncier sont réparties, sauf prescriptions particulières fixées par ces commissions, par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'opération foncière, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt ;
- les dépenses d'entretien suivent les mêmes règles, seules les dépenses relatives à des travaux d'hydraulique étant réparties selon leur degré d'intérêt.

Article 22 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association foncière, tant pour leur création que pour leur entretien et leur fonctionnement, font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir ;
- d'une servitude de dépôt et de régalage sur les parcelles riveraines des produits de curage des ruisseaux et fossés ;
- d'une servitude d'écoulement des eaux provenant des plates-formes et des fossés des chemins d'exploitation.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Épinal, le 30 septembre 2020
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
signé

Julien LE GOFF

PARCELLES APPORT INCLUSES DANS PERIMETRE INTERCOMMUNAL
A.F.I.A.F.A.F. REMICOURT-THIRAU COURT

Commune de REMICOURT

Section A : n° 2 à 43 ; 46 ; 49 à 51 ; 53 à 75 ; 80 à 100 ; 103 à 172 ; 174 ; 176 à 178 ; 181 ; 186 ; 187 ; 189 à 195 ; 198 à 210 ; 212 à 218 ; 222 à 230 ; 234 à 249 ; 251 à 328 ; 332 ; 334 ; 335 ; 339 ; 342 à 360 ; 362 ; 364 à 381 ; 383 à 413 ; 415 à 419 ; 422 ; 427 à 432 ; 434 ; 436 à 443 ; 445 à 451 ; 453 ; 456 à 459 ; 461 ; 462 ; 464 ; 466 à 472 ; 474 à 502 ; 504 à 531 ; 533 à 562 ; 564 à 574 et 580 à 595.

Section B : n° 1 à 13 ; 15 à 18 ; 20 à 22 ; 24 ; 25 ; 28 ; 30 ; 32 à 36 ; 39 à 41 ; 46 ; 51 ; 52 ; 54 ; 58 à 64 ; 68 à 104 ; 107 à 113 ; 118 à 132 ; 134 à 137 ; 139 à 141 ; 143 à 182 ; 184 à 216 ; 219 à 224 ; 227 à 232 ; 234 à 258 ; 260 à 278 ; 280 ; 284 ; 289 à 297 ; 299 à 303 ; 305 ; 308 à 320 ; 324 à 328 ; 331 à 366 ; 368 à 382 ; 384 à 386 ; 388 à 409 ; 411 à 418 ; 420 à 438 ; 443 ; 449 ; 450 ; 452 à 459 ; 464 ; 466 ; 468 ; 470 à 496 ; 565 à 570 ; 577 ; 578 ; 581 ; 583 à 586 ; 589 à 594 ; 597 à 604 ; 607 à 612 ; 616 à 623 ; 627 à 633 ; 636 ; 637 ; 640 ; 644 à 652 ; 655 à 667 et 669 à 685.

Commune de THIRAU COURT

Section A : n° 1 à 49 ; 51 à 59 ; 76 à 102 ; 105 ; 106 ; 110 à 134 ; 136 à 208 ; 210 à 222 ; 225 à 230 ; 236 à 242 ; 249 ; 250 ; 252 à 260 ; 262 ; 263 ; 265 à 274 ; 276 ; 277 ; 283 à 287 ; 290 à 293 ; 295 ; 297 à 325 ; 328 à 365 ; 367 à 414 ; 416 à 448 ; 450 à 452 ; 454 à 465 ; 467 ; 468 ; 471 ; 474 à 477 ; 479 ; 485 à 504 ; 506 à 577 ; 579 à 588 ; 616 à 655 ; 658 à 662 ; 664 à 667 ; 671 à 673 ; 675 à 693 ; 695 à 698 ; 702 ; 704 à 711 ; 713 à 715 ; 719 ; 720 ; 723 à 755 ; 757 à 779 ; 782 à 791 ; 793 ; 794 ; 796 à 800 ; 810 à 835 ; 842 à 845 ; 848 ; 850 à 864 ; 866 ; 871 à 881 ; 883 à 901 ; 904 à 947 ; 949 à 952 ; 954 à 972 ; 974 ; 976 ; 978 à 985 ; 991 à 996 ; 998 ; 999 ; 1006 à 1012 ; 1014 à 1021 ; 1023 à 1046 ; 1061 ; 1065 ; 1067 à 1089 ; 1091 ; 1094 à 1104 ; 1108 ; 1110 ; 1111 ; 1120 à 1131 ; 1133 ; 1135 ; 1137 ; 1140 à 1160 ; 1162 à 1189 ; 1192 à 1233 et 1235 à 1240.

Commune de BAUDRICOURT

Section ZC : n° 36 à 40 et 50 à 52.

Commune de DOMVALLIER

Section B : n° 1 à 4 ; 172 à 174 ; 412 à 418 ; 545 à 562 ; 570 à 585 ; 599 et 600.

Commune de OFFROICOURT

Section A : n° 140 ; 141 ; 143 ; 145 ; 146 ; 148 ; 150 à 158 ; 161 à 166 ; 502 ; 505 ; 512 à 523 ; 531 et 532.

Section C : n° 520 à 532 ; 535 à 546 ; 548 ; 550 à 554 ; 564 à 566 ; 589 ; 592 et 613 à 616.

Section D : n° 51.

Vu pour être annexé à mon arrêté portant constitution de l'AFIAFAF de Remicourt et Thiraucourt en date de ce jour,

Épinal, le 30 septembre 2020
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
signé

Julien LE GOFF

Prefecture des Vosges

88-2020-09-25-003

arrêté portant renouvellement de la composition de la
commission départementale de sécurité routière



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

ARRETE

*portant renouvellement de la composition
de la Commission Départementale de la Sécurité Routière*

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la route, notamment ses articles R411-10 à R411-12 ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;
- VU** l'arrêté du 20 mai 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2020 modifiant l'arrêté du 20 mai 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

CONSIDERANT que parmi les élus désignés en 2019 par l'Association des maires et présidents de communautés des VOSGES certains ne se sont pas portés candidats aux élections municipales de 2020 ou n'ont pas été réélus ;

CONSIDERANT que, de ce fait, M. le Préfet a saisi, par courrier du 31 août 2020, le Président de l'Association des maires et présidents de communautés des VOSGES afin que ce dernier désigne des élus au sein de son institution pour siéger à la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

CONSIDERANT la réponse en date du 21 septembre 2020 transmise par l'Association des maires et présidents de communautés des VOSGES à la préfecture des VOSGES par laquelle le Président de ladite institution désigne des élus pour siéger au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du préfet des VOSGES ;

A R R Ê T E :

Article 1 : durée

Les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du département des VOSGES sont désignés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les membres qui, au cours de leur mandat, décèdent, démissionnent ou perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 2 : attributions de la commission

Il est rappelé que la Commission Départementale de la Sécurité Routière est compétente dans les matières suivantes :

- autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du Préfet,
- agrément des gardiens et des installations de fourrières.

La commission peut également être consultée sur la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds et l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 : composition de la commission

La Commission Départementale de la Sécurité Routière, présidée par le Préfet ou son représentant, est renouvelée comme suit :

A - Représentants des administrations

- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

B - Représentants des élus

Elus départementaux désignés par le Conseil départemental des VOSGES

Membres titulaires :

- Madame Véronique MARCOT, Vice-présidente, Conseillère départementale du canton du VAL-D'AJOL ;
- Madame Raphaëlla CANTERI, Conseillère départementale du canton de GOLBEY ;
- Madame Brigitte VANSON, Conseillère départementale du canton de LA BRESSE ;
- Madame Martine GIMMILLARO, Vice-présidente, Conseillère départementale du canton de SAINT-DIE 1.

Membres suppléants :

- Madame Claudie PRUVOST, Conseillère départementale du canton de VITTEL ;
- Monsieur Philippe FAIVRE, Vice-président, Conseiller départemental du canton du VAL-D'AJOL ;
- Madame Valérie JANKOWSKI, Conseillère départementale du canton de REMIREMONT ;
- Madame Régine BEGEL, Conseillère départementale du canton d'EPINAL 2.

Elus communaux désignés par l'Association des maires des VOSGES

Membres titulaires :

- Madame Christelle PAILLARD, Maire de PORTIEUX ;
- Monsieur Pierre CHACHAY, Maire de TAINTRUX ;
- Madame Dominique SERDET, Maire de MADECOURT ;
- Monsieur Philippe SOLTYS, Maire d'UXEGNEY.

Membres suppléants :

- Monsieur Christian DEMANGE, Maire de SAINT-JEAN-D'ORMONT ;
- Monsieur Didier HUMBERT, Maire de MARTIGNY-LES-BAINS ;
- Monsieur Gilbert BOGARD, Maire de LIGNEVILLE ;
- Monsieur Yannick TATIN, Maire de BLEURVILLE.

C – Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

Représentants du Conseil National des Professions de l'Automobile

Membre titulaire :

- Monsieur Guy BERTRAND – Grands Moulins Autos SA – Parc économique des Grands Moulins – BP 13 – 88200 SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT.

Membre suppléant :

- Monsieur Grégoire MERMET – CNPA – 27, rue de Pont-à-Mousson – 57950 MONTIGNY-LES-METZ.

Représentants de l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite

Membre titulaire :

- Monsieur Xavier BRECHE – Agence ECF BRECHE – 82, rue Charles de Gaulle – 88200 REMIREMONT.

Membre suppléant :

- Monsieur Nicolas CLAUDEL – Agence ECF SYNERGIE – 14 C, Place des Déportés – 88400 GERARDMER.

Représentants de la Chambre Syndicale des Transporteurs Routiers des VOSGES

Membre titulaire :

- Monsieur Eric MIGNON, Secrétaire général C.S.T.R. des VOSGES
Zone industrielle de la Voivre – 1, allée des Erables – 88000 EPINAL.

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-François PAQUET – Transports PAQUET
BP 48 – 88142 CONTREXEVILLE Cédex.

Représentants de la Ligue Grand Est du Sport Automobile

Membre titulaire :

- Monsieur Jean-Charles BIDAL – 8, Square des Bergeronnettes – 88000 EPINAL.

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-Michel MARTIN – 7, rue des Roches de Zainvillers – 88120 VAGNEY.

Représentants de la Fédération Française des Véhicules d'Epoque

Membre titulaire :

- Monsieur Michel PISSARD – 24, rue des Acacias – 70170 PORT-SUR-SAONE

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-Luc DEJY – 1, rue des Mirabelliers – 54136 BOUXIERES-AUX-DAMES

Représentants de la Ligue Motocycliste du Grand Est

Membre titulaire :

- Monsieur Alain WYET – 19, rue du Lièvre – 88190 GOLBEY.

Membre suppléant :

- Monsieur Olivier JACQUES – 11, rue du Bouchot – 54230 CHAVIGNY.

Représentants du Comité Départemental du Cyclisme Vosgien

Membre titulaire :

- Monsieur Jean-Claude LALAU – 93, rue d'Uxegney – 88390 DOMEVRE-SUR-AVIERE.

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-Claude CLAUDEL – 1076, route de l'Abbaye – 88390 CHAUMOUSEY.

Représentants de la ligue de karting GRAND-EST

Membre titulaire :

- Monsieur Pierre LEVORATO – circuit aérople SUD LORRAINE – 88500 JUVAINCOURT.

Membre suppléant :

- Monsieur Claude BERTRAND – 66, rue Legrand de Saule – 88140 CONTREXEVILLE.

Représentants du Comité Départemental de l'UFOLEP 88

Membre titulaire :

- Monsieur Thierry HELFER – 15, rue du Général de Reffye – 88000 EPINAL.

Membre suppléant :

- Monsieur Fabrice HUEBER – 15, rue du Général de Reffye – 88000 EPINAL.

D – Représentants des associations d'usagers

Représentants de l'Association Force Ouvrière Consommateur

Membre titulaire :

- Monsieur Alain SCOPEL – 6, rue Alexandre Dumas – 88190 GOLBEY.

Membre suppléant :

- Monsieur Alex ANY – 4, rue du Bambois – 88000 EPINAL.

Représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales

Membre titulaire :

- Madame Monique VAUTHIER – 1, Etang du Bult – 88220 URIMENIL.

Membre suppléant :

- Madame Josiane GIORGETTI – 17, avenue de l'Europe – Bâtiment 2 – 88150 THAON-LES-VOSGES.

Représentants de l'Automobile Club des VOSGES

Membre titulaire :

- Monsieur Jean-Pierre BUGNOT – 231, rue de Girmont – 88000 DOGNEVILLE.

Membre suppléant :

- Madame Céline GENZWURKET-KASTNER, Directrice juridique et des politiques publiques – Automobile Club Association – 38, avenue du Rhin – 67100 STRASBOURG.

Représentants de l'Association de Prévention Routière

Membre titulaire :

- Madame Séverine MALRIC – Directrice régionale Grand Est de l'Association de Prévention Routière – 10, avenue Leclerc de Hauteclouque – BP 40523 – 57009 METZ cédex 1.

Membres suppléants :

- Monsieur Paul IUNG – 32, rue Lamartine – 54270 ESSEY-LES-NANCY ;

- Monsieur Emmanuel DIAS MARTINS – 6, rue du Général Becker – 57730 VALMONT.

Article 4 : formations spécialisées

Au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière existent deux formations spécialisées dénommées « épreuves sportives » et « agrément des gardiens et installations de fourrières ». Elles sont présidées par le Préfet des VOSGES ou son représentant.

4-1 : la formation spécialisée « épreuves sportives » est compétente pour émettre un avis sur les dossiers d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives,

4-2 : la formation spécialisée « agrément des gardiens et installations de fourrières » est compétente pour toute demande en matière d'agréments des installations de fourrière.

La composition de chacune des formations spécialisées est fixée par arrêté préfectoral.

Article 5 : fonctionnement

- Compte-tenu des questions inscrites à l'ordre du jour, la commission peut, à l'initiative de son Président, associer ponctuellement toutes les personnalités compétentes dans un domaine particulier, ainsi que les maires des communes concernées. Ces personnalités siègent avec voix consultative.

- La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par voie dématérialisée. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

- Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

- Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

- En son absence et en celle de son suppléant, le membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

- Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

- La commission se prononce à main levée à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le président a voix prépondérante en cas de partage égal de voix.

- Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

- La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : secrétariat

Le secrétariat de la commission et des formations spécialisées est assuré par les services de la préfecture (cabinet – direction des sécurités – bureau des polices administratives pour les deux formations spécialisées).

Les procès-verbaux des réunions de la commission et des formations spécialisées indiquent le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Ils précisent, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 7 : les arrêtés du 20 mai 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière et du 9 mai 2020 modifiant l'arrêté du 20 mai 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière sont abrogés.

Article 8 : M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Epinal, le 25 septembre 2020
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

SIGNE : Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-09-25-005

arrêté portant renouvellement de la formation spécialisée
"agrément des gardiens et des installations de fourrières"
au sein de la commission départementale de sécurité
routière



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

ARRETE

*portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée
« agrément des gardiens et des installations de fourrières »
au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière*

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la route, notamment ses articles R411-10 à R411-12 ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;
- VU** l'arrêté du 20 mai 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2020 modifiant l'arrêté du 20 mai 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2020 portant renouvellement de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

CONSIDERANT que parmi les élus désignés en 2019 par l'Association des maires et présidents de communautés des VOSGES certains ne se sont pas portés candidats aux élections municipales de 2020 ou n'ont pas été réélus ;

CONSIDERANT que, de ce fait, M. le Préfet a saisi, par courrier du 31 août 2020, le Président de l'Association des maires et présidents de communautés des VOSGES afin que ce dernier désigne des élus au sein de son institution pour siéger à la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

CONSIDERANT la réponse en date du 21 septembre 2020 transmise par l'Association des maires et présidents de communautés des VOSGES à la préfecture des VOSGES par laquelle le Président de ladite institution désigne des élus pour siéger au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du préfet des VOSGES ;

A R R Ê T E :

Article 1 : en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, il est confirmé en son sein une formation spécialisée intitulée « agrément des gardiens et des installations de fourrières ».

Article 2 : **attributions de la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières »**

Cette formation est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'agrément des installations de fourrières et des gardiens de fourrières.

Article 3 : **durée**

Les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière siégeant à la formation spécialisée « épreuves sportives » sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Les membres qui, au cours de leur mandat, décèdent, démissionnent ou perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : **composition de la commission**

La formation spécialisée « agrément des gardiens et installations de fourrières », présidée par le Préfet des VOSGES ou son représentant, est composée comme suit :

A - Représentants des administrations

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant.

B - Représentants des élus

Elus départementaux désignés par le Conseil départemental des VOSGES

Membres titulaires :

- Monsieur Philippe SOLTYS, Maire d'UXEGNEY.

Membres suppléants :

- Monsieur Yannick TATIN, Maire de BLEURVILLE.

C – Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

Représentants du Conseil National des Professions de l'Automobile

Membre titulaire :

- Monsieur Guy BERTRAND – Grands Moulins Autos SA – Parc économique des Grands Moulins – BP 13 – 88200 SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT.

Membre suppléant :

- Monsieur Grégoire MERMET – CNPA – 27, rue de Pont-à-Mousson – 57950 MONTIGNY-LES-METZ.

Représentants de la Chambre Syndicale des Transporteurs Routiers des VOSGES

Membre titulaire :

- Monsieur Eric MIGNON, Secrétaire général C.S.T.R. des VOSGES
Zone industrielle de la Voivre – 1, allée des Erables – 88000 EPINAL.

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-François PAQUET – Transports PAQUET
BP 48 – 88142 CONTREXEVILLE Cédex.

Représentants de la Ligue Grand Est du Sport Automobile

Membre titulaire :

- Monsieur Jean-Charles BIDAL – 8, Square des Bergeronnettes – 88000 EPINAL

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-Michel MARTIN – 7, rue des Roches de Zainvillers – 88120 VAGNEY

D – Représentants des associations d'utilisateurs

Représentants de l'Association de Prévention Routière

Membre titulaire :

- Madame Séverine MALRIC – Directrice régionale Grand Est de l'Association de Prévention Routière – 10, avenue Leclerc de Hautesclocque – BP 40523 – 57009 METZ cédex 1.

Membres suppléants :

- Monsieur Claude IUNG – 32, rue Lamartine – 54270 ESSEY-LES-NANCY ;
- Monsieur Emmanuel DIAS MARTINS – 6, rue du Général Becker – 57730 VALMONT.

Article 5 : fonctionnement

- Compte-tenu des questions inscrites à l'ordre du jour, la formation spécialisée peut, à l'initiative de son président, associer ponctuellement toutes les personnalités compétentes dans un domaine particulier, ainsi que les maires des communes concernées. Ces personnalités siègent avec voix consultative.
- La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par voie dématérialisée. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.
- Sauf urgence, les membres de la formation spécialisée reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.
- Avec l'accord du président, les membres de la formation spécialisée peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.
- En son absence et en celle de son suppléant, le membre de la formation spécialisée peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la formation spécialisée sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- La formation spécialisée se prononce à main levée à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal de voix.
- Les membres de la formation spécialisée ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.
- La formation spécialisée peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : secrétariat

Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture (cabinet – direction des sécurités – bureau des polices administratives pour les deux formations spécialisées).

Les procès-verbaux des réunions de la formation spécialisée indiquent le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Ils précisent, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 7 : les arrêtés du 20 mai 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière et du 9 mai 2020 modifiant l'arrêté du 20 mai 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière sont abrogés.

Article 8 : M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Epinal, le 25 septembre 2020
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

SIGNE : Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication